



Arrêt

n° 37 492 du 25 janvier 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2009, par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation « *du refus de la prolongation de visa de l'ordre de quitter le territoire (sic) pris le (sic) délégué du ministre de la politique de migration et d'asile notifié le 28/05/2009 à la partie requérante par l'Administration communale de Bruxelles Ville* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 14 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. NIYIBIZI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E.DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 25 avril 2009 muni d'un visa touristique d'une durée de validité de 15 jours.

Le 12 mai 2009, il a introduit une demande de prolongation de visa.

En date du 15 mai 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motifs de la mesure :*

article 7, alinéa 1er, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Déclaration d'arrivée périmée depuis le 10/05/09 à minuit). L'intéressé est venu dans le cadre d'un séjour strictement touristique et est tenu de respecter tant le but que le délai du visa obtenu. Le frère de l'intéressé est établi en Belgique ou la maman n'est donc pas isolée, de plus l'encadrement socio-médical est suffisamment développé en Belgique pour aider sa maman. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'insuffisance ou absence de motivation violant ainsi l (sic), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à un recours effectifs (sic), du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.2. Elle soutient avoir suffisamment démontré que sa présence est nécessaire en Belgique pour soutenir sa mère malade. Elle rappelle qu'elle a explicitement demandé son visa à l'Ambassade belge de Tunisie dans le but de venir voir sa mère malade, qu'elle a fait les démarches pour obtenir la prolongation de son visa, qu'elle a bien expliqué dans sa demande que sa mère était malade, qu'elle a produit une attestation médicale relative à sa mère qui souffre d'une maladie non guérissable, que sa mère a besoin de sa présence, ce que recommande d'ailleurs le médecin en précisant que sa patiente a besoin d'une tierce personne pour l'accompagner dans ses tâches journalières. Elle ajoute que « *contrairement à l'affirmation de la partie adverse, la mère [de la partie requérante] est isolée* » et qu'elle vivait seule avant l'arrivée de la partie requérante. Elle considère que le fait d'avoir un autre frère établi en Belgique ne suffit pas pour dire que sa présence n'est pas nécessaire. Elle soutient que la présence d'un « *encadrement socio-médical belge ne peut en aucun cas remplacer la présence de membre de famille auprès d'un malade* ». Elle estime dès lors que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée.

A la suite d'un rappel théorique et jurisprudentiel consacré à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la partie requérante indique « *qu'un refus de prolongation du visa et un ordre de quitter le territoire impliqueraient fatalement la perte de l'affection et de soutien qu' [elle] doit apporter à sa mère malade* ». Elle soutient qu'il s'agit là « *d'une ingérence disproportionnée dans le respect de la vie privée* ». Elle ajoute que « *les liens solides entre [la partie requérante] et sa mère en Belgique ne peuvent pas être contestés* » et que « *la présence d'un fils est nécessaire pour la santé d'une mère* ». Elle estime que l'obliger à retourner dans son pays d'origine plusieurs mois le temps de recevoir une réponse positive ou négative à une demande d'autorisation de séjour violerait l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans l'exposé de son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le droit à un recours effectif ainsi que le principe général de bonne administration.

Il en résulte que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité

administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, qu'en lui-même l'ordre de quitter le territoire litigieux est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et dont la partie requérante ne conteste du reste pas la matérialité, que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est par ailleurs de constater, s'agissant spécifiquement du sort réservé à la demande de prorogation de visa introduite par la partie requérante le 12 mai 2009, que la partie défenderesse a informé la partie requérante des raisons pour lesquelles sa demande a été refusée, à savoir notamment qu'elle est venue dans le cadre d'un séjour strictement touristique et est priée de respecter tant le but que la durée du visa reçu. Il en ressort que la partie requérante est parfaitement informée du sort de cette demande et des raisons qui la justifiaient.

La partie requérante ne semble pas contester le fait que son frère habite bien en Belgique mais n'indique nullement en quoi la présence de ce frère ne suffit pas à rompre l'isolement de sa mère. La partie requérante n'explique pas davantage un tant soit peu concrètement en quoi l'existence d'un « *encadrement socio-médical belge ne peut en aucun cas remplacer la présence de membre de famille auprès d'un malade* ». Elle n'expose pas plus, faute notamment de la moindre précision sur le moment où sa mère est devenue malade, comment il se fait que depuis son arrivée en Belgique elle ne conçoit plus que sa mère vive sans elle alors qu'elle indique elle-même que sa mère vivait seule avant l'arrivée de la partie requérante en Belgique.

Pour le surplus, la partie requérante, qui ne démontre pas spécifiquement en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, présente ses arguments d'une manière destinée à inviter le Conseil à apprécier sa situation autrement et notamment le fait d'avoir une mère malade nécessitant sa présence, ce à quoi le Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, ne peut avoir égard. Le Conseil rappelle en effet qu'il n'est compétent que pour exercer un contrôle de la légalité de l'acte attaqué et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen d'une demande de prorogation de visa et de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

La critique que la partie requérante fait de la réponse de la partie défenderesse à sa demande de prolongation de visa ne saurait donc être considérée comme fondée.

3.4. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

La partie requérante argue qu'elle devrait en cas de retour dans son pays d'origine attendre au mieux plusieurs mois le temps de recevoir une réponse positive ou négative à une demande d'autorisation de séjour, ce qui mènerait à une violation de l'article 8 de la CEDH. Outre ce qui précède, force est de constater qu'il s'agit là d'une allégation ne reposant sur aucun élément objectif et non étayée.

L'acte attaqué, qui au demeurant comme précisé ci-dessus fait réponse aux arguments relatifs à la vie privée invoqués par la partie requérante dans sa demande de prolongation de visa, ne peut donc être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-cinq janvier deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX